



DELIBERATION N° 2017-230

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 octobre 2017 portant approbation des propositions des gestionnaires de réseau de transport des régions Manche, Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE relatives aux annexes régionales aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 51 du règlement FCA dispose, en son premier alinéa, que : « *dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] élaborent conjointement une proposition de règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme en application de l'article 52, paragraphe 2. [...] Elle inclut des exigences spécifiques régionales et des exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres, si elles ont été définies par les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité conformément à l'article 52, paragraphe 3* ».

Les règles d'allocation harmonisées (*Harmonized Allocation Rules*, ci-après « HAR ») développées dans ce cadre ont vocation à remplacer, une fois approuvées, les règles d'allocation des droits de long terme qui avaient été développées de façon anticipée par un ensemble de GRT européens sur la base du volontariat, et dont la dernière version avait été approuvée par la CRE en octobre 2016¹.

En pratique, la proposition de HAR se compose d'un corps principal soumis par l'ensemble des GRT en application des dispositions de l'article 4(6) du règlement FCA, et d'annexes régionales rassemblant les exigences spécifiques régionales et les exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres propres à chaque région pour le calcul de la capacité, soumises uniquement par les GRT concernés en application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA.

En application des dispositions de l'article 4(10) du règlement FCA, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (*Agency for the Cooperation of Energy Regulators*, ci-après « ACER ») a statué sur la proposition de corps principal des HAR par sa décision n° 03/2017 du 2 octobre 2017.

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, les exigences régionales incluses, sous forme d'annexes, dans la proposition de HAR doivent faire l'objet, dans chaque région pour le calcul de la capacité, d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Cette approbation doit intervenir, en application des dispositions de l'article 4(9) du règlement FCA, dans un délai de six mois à compter de la réception de l'annexe par la dernière autorité de régulation concernée. En l'espèce, RTE a saisi par

¹ Délibération de la CRE du 27 octobre 2016 portant approbation des règles d'allocation des capacités long terme par enchères explicites

courrier, le 6 juin 2017, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation des annexes régionales aux HAR relatives aux régions de calcul pour la capacité Manche, Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE².

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, les autorités de régulation de chaque région pour le calcul de la capacité sont convenues, par l'intermédiaire de protocoles d'accord, de mettre en place des processus de coopération régionale : pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT, les régulateurs concernés collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce « *position paper* », chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Les autorités de régulation des régions Manche, Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE sont convenues, par des accords en date, respectivement, du 25 septembre, du 10 octobre, du 12 octobre et du 3 octobre 2017, que les propositions qui leur avaient été soumises pouvaient être approuvées en l'état. Les termes de ces accords sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se couvrir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'énergie sur un horizon de temps long (en général annuel à mensuel). Dans un souci de simplification du cadre applicable au niveau européen, son chapitre 5 prévoit notamment que soient adoptées des règles d'allocation harmonisées des droits de long terme, mises en œuvre *via* une plate-forme d'allocation unique. Les champs devant être couverts *a minima* par les HAR sont spécifiés à l'article 52 du règlement FCA. Afin de prendre en compte les situations particulières qui prévalent dans certaines régions pour le calcul de la capacité ou sur certaines frontières de zones de dépôt des offres, cet article prévoit également, en son troisième alinéa, que les HAR puissent être complétées par des exigences locales spécifiques.

En application des dispositions des articles 51, 52 et 6 du règlement FCA, les GRT des régions Manche, Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE ont élaboré des annexes aux HAR spécifiques pour chacune de ces régions, et ont organisé une consultation publique sur leurs propositions du 16 janvier 2017 au 17 février 2017, *via* le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E).

2.2 Contenu des annexes aux HAR proposées par les GRT et analyse des régulateurs

2.2.1 Région pour le calcul de la capacité Manche

2.2.1.1 Proposition de l'ensemble des GRT de la région Manche

Les GRT de la région Manche ont soumis des annexes spécifiques séparées pour chacune des frontières de zones de dépôt des offres de la région. L'annexe relative à la frontière France - Grande-Bretagne vise essentiellement à prendre en compte les spécificités de la ligne à courant continu IFA (calcul de la rémunération des droits de transport non nominés et de la compensation des réductions de capacité incluant un facteur de perte) ainsi que les spécificités de la plate-forme d'allocation utilisée pour IFA, à titre transitoire, dans l'attente de la mise en œuvre de la plate-forme d'allocation unique. Un plafond mensuel sur les compensations de réductions de capacité est également prévu en application des dispositions de l'article 54 du règlement FCA. Un tel dispositif est de nature à protéger le consommateur final de coûts de fermeté excessifs.

2.2.1.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation de la région Manche

Sur la base des propositions et des clarifications additionnelles fournies par les GRT, les autorités de régulation de la région Manche sont convenues que la méthodologie proposée remplit ses objectifs et qu'elle satisfait aux exigences fonctionnelles et de gouvernance du règlement FCA, en particulier aux principes de non-discrimination et de transparence.

2.2.2 Région pour le calcul de la capacité Europe du Sud-Ouest

2.2.2.1 Proposition de l'ensemble des GRT de la région Europe du Sud-Ouest

L'annexe relative à la région Europe du Sud-Ouest contient les éléments suivants s'agissant de la frontière France-Espagne :

² cf. décision n° 06/2016 de l'ACER, en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité

- article 3 : mise en place d'un plafond de compensation des réductions de capacité conformément à l'article 54 du règlement FCA ;
- article 4.2 : introduction d'une dérogation temporaire à l'article 54(2) du règlement FCA qui dispose que « *ce plafond n'est pas inférieur au montant total du revenu de congestion perçu par les GRT concernés à la frontière entre zones de dépôt des offres au cours de l'année civile considérée* ». Cette dérogation consiste à exclure la rente infra-journalière du calcul du plafond jusqu'à la mise en œuvre effective du mécanisme de couplage infra-journalier continu (XBID) sur la frontière France-Espagne. Elle répond à des contraintes techniques liées aux systèmes d'information des GRT français et espagnol, et prolonge la situation actuelle pendant un période de temps limitée ;
- article 4.1 : inclusion dans les conditions de restitution des droits de long terme d'exigences liées aux périodes de réduction programmée qui peuvent être incluses dans ces droits.

2.2.2.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest

Les régulateurs de la région Europe du Sud-Ouest considèrent que les éléments proposés à l'article 4.1 de l'annexe relative à la région Europe du Sud-Ouest pour prendre en compte les périodes de réduction pouvant être incluses dans les droits de long terme dans les conditions de restitution de ces droits sont justifiés.

Par ailleurs, ils considèrent que l'application d'un plafond aux compensations pour les réductions de droits de long terme, comme prévu à l'article 3 de l'annexe, protège les consommateurs finaux d'avoir à subir, *via* les tarifs de réseau, les pertes nettes potentielles subies par les GRT si le montant des compensations devait dépasser les rentes de congestion associées à l'émission des droits de transport. Par conséquent, les autorités de régulations de la région Europe du Sud-Ouest sont favorables à ce plafond. Toutefois, les régulateurs entendent souligner que la dérogation introduite à l'article 4.2 dans le calcul du plafond s'écarte, en l'état, des dispositions de l'article 54 du règlement FCA, et qu'ils ne peuvent l'approuver que comme mesure provisoire jusqu'à la mise en œuvre du couplage infra-journalier continu sur la frontière France-Espagne, et dans la mesure où les données historiques montrent que le risque d'atteindre ce plafond est très faible, y compris si la rente infra-journalière est exclue du calcul.

2.2.3 Région pour le calcul de la capacité Italie Nord

2.2.3.1 Proposition de l'ensemble des GRT de la région Italie Nord

L'annexe relative à la région Italie Nord spécifie, pour la frontière France-Italie, l'existence d'un plafond sur les compensations de réductions de capacité conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement FCA.

2.2.3.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord

L'application d'un plafond aux compensations de réductions de droits de transport à long terme sur les frontières de la région Italie Nord s'inscrit dans le prolongement de la situation actuelle. Elle protège les consommateurs finaux d'avoir à subir, *via* les tarifs de réseau, les pertes nettes potentielles subies par les GRT si le montant des compensations devait dépasser les rentes de congestion associées à l'émission des droits de transport.

Sur la base des propositions soumises par les GRT, les autorités de régulation de la région Italie Nord sont donc convenues que l'annexe aux HAR spécifique à la région pour le calcul de la capacité Italie Nord était conforme aux dispositions du règlement FCA.

2.2.4 Région pour le calcul de la capacité CORE

2.2.4.1 Proposition de l'ensemble des GRT de la région CORE

L'annexe relative à la région CORE spécifie, pour les frontières France-Belgique et France-Allemagne, l'existence d'un plafond sur les compensations de réductions de capacité conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement FCA.

2.2.4.2 Position de l'ensemble des autorités de régulation de la région CORE

2.2.4.2.1 Sur le processus d'amendement et d'approbation

Le considérant 8 ainsi que l'article 1 de l'annexe aux HAR proposée pour la région CORE incluent des éléments relatifs aux processus d'amendement et d'approbation de cette annexe. Afin de lever toute ambiguïté, les autorités de régulation de la région CORE considèrent qu'il est important de souligner les éléments suivants :

- l'article 1 prévoit que « *[Cette annexe] peut être examinée sur demande des autorités de régulation nationales. Si la présente annexe doit être modifiée suite à une décision des autorités de régulation nationales, l'article 68 des [HAR] s'applique* ». Les autorités de régulation de la région CORE considèrent que ces éléments doivent être interprétés à la lumière des exigences du règlement FCA, dont les dispositions concernant le processus d'amendement doivent prévaloir dans tous les cas. De ce point de vue, les autorités de régulation de la région CORE rappellent que, conformément aux dispositions de l'article 4(12) du règlement FCA, une demande d'amendement de l'annexe CORE aux HAR peut aussi être faite

- par « les GRT responsables de l'élaboration [de la] proposition de modalités et conditions ou de [la] méthodologie » ;
- le considérant 8 précise que « aux fins de l'approbation ou de la future modification des exigences spécifiques à une frontière de zone de dépôt des offres de cette proposition, seules les [autorités de régulation nationales] de la frontière de zone de dépôt des offres concernée devront donner leur approbation explicite. Les [autorités de régulation nationales] non compétentes de la [région pour le calcul de la capacité] seront dûment informées ». Tout en reconnaissant que ce considérant n'est pas en lui-même contraignant juridiquement, les autorités de régulation de la région CORE souhaitent souligner qu'elles ne partagent pas cet avis, et tirent des articles 4(7), 51 et 52(3) du règlement FCA la conclusion que les amendements futurs des exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres doivent aussi être développés conjointement par les GRT de la région CORE, et par conséquent approuvés par tous les GRT de la région CORE.

2.2.4.2.2 Sur le processus d'amendement et d'approbation

L'annexe CORE aux HAR prévoit qu'un plafond de compensation soit applicable à toutes les frontières de dépôt des offres de la région CORE listées sous le titre 2, conformément aux dispositions de l'article 59(2) des HAR. L'article 59(2) des HAR, une fois approuvé, précise que « Si cela est spécifié dans les annexes aux présentes règles d'allocation, un plafond doit être appliqué aux compensations sur des frontières de zones de dépôt des offres spécifiques. Le plafond est défini par le montant total de la rente de congestion collecté par les GRT concernés sur la frontière au cours de l'année considérée, après déduction des rémunérations payées conformément aux articles 40 et 48 [des HAR], et des compensations payées conformément à l'article 60, et le cas échéant à l'article 61 [des HAR] ».

L'article 59(4) des HAR – une fois approuvé – prévoit que « Si, avant l'application du plafond adéquat défini à l'alinéa 2 du présent article, les compensations totales calculées pour les réductions de Droits de Transport Long Terme sont supérieures à ce plafond, les compensations des Droits de Transport Long Terme réduits doivent être diminuées au prorata. Cette diminution sera fondée sur la proportion des compensations sans plafond des Droits de Transport Long Terme alloués dues à chaque Participant Inscrit sur la période concernée (mois ou année calendaire). Les compensations dues à chaque Participant Inscrit seront calculées comme ceci :
$$\left[\frac{\text{Compensations des réductions de Droits de Transport Long Terme sans plafond dues au Participant Inscrit}}{\text{Compensations des réductions de Droits de Transport Long Terme sans plafond dues à tous les Participants Inscrits}} \right] \times \text{Plafond comme défini à l'alinéa 2 de cet article} ».$$

Compte tenu des dispositions des articles 54 et 55 du règlement FCA – « Lorsque les GRT proposent de plafonner l'indemnisation conformément à l'article 54, ils proposent conjointement une série de règles d'indemnisation relatives au plafonnement appliqué » – et des articles 59(2) et 59(4) des HAR – une fois approuvées – les autorités de régulation de la région CORE considèrent que l'annexe CORE aux HAR est conforme aux exigences du règlement FCA.

2.2.4.2.3 Sur le calendrier de mise en œuvre

L'article 1(2) de l'annexe CORE aux HAR dispose que l'annexe CORE aux HAR entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des HAR, conformément à la réglementation nationale applicable.

2.2.4.2.4 Sur l'effet escompté sur les objectifs du règlement

Etant donné que l'annexe CORE des HAR constitue une annexe à la proposition de HAR soumise au niveau européen en application des dispositions de l'article 51 du règlement FCA, dans laquelle la description de l'effet escompté sur les objectifs du règlement est fournie, les autorités de régulation de la région CORE considèrent que l'annexe CORE aux HAR est conforme aux exigences de l'article 4(8) du règlement FCA.

2.3 Conclusions de l'ensemble des autorités de régulation des régions Manche, Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE

Les autorités de régulation des régions Manche, Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE ont examiné les propositions d'annexes régionales aux HAR soumises par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de chaque proposition. Elles considèrent que ces propositions répondent aux exigences du règlement FCA et peuvent en conséquence être approuvées par toutes les autorités de régulation dans chaque région.

A la suite de l'approbation des propositions par l'ensemble des autorités de régulation dans chaque région, tous les GRT concernés seront tenus, d'une part, de publier les versions approuvées des annexes aux HAR en applica-

tion des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, en même temps que le corps principal des HAR approuvé par l'ACER à la suite de la demande formulée par l'ensemble des autorités de régulation nationales en application de l'article 4(10) du règlement FCA, et, d'autre part, de respecter les calendriers de mise en œuvre prévus dans chaque annexe.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA, les autorités de régulation d'une région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place, dans cette région, d'exigences spécifiques régionales annexes aux règles d'allocation harmonisées prévues par le règlement.

En application des dispositions des articles 51 et 52(3) du règlement FCA, les GRT des régions pour le calcul de la capacité Manche, Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE ont élaboré des propositions d'annexes régionales aux HAR, qui ont été soumises par RTE à la CRE le 6 juin 2017. Ces propositions prévoient notamment la mise en œuvre, aux frontières françaises, de plafonds sur les compensations payées par les GRT en cas de réduction des droits de transport de long terme alloués.

La CRE approuve :

- la proposition d'annexe relative à l'interconnexion France-Angleterre, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des Autorités de régulation de la région Manche le 25 septembre 2017 ;
- la proposition d'annexe relative à la région pour le calcul de la capacité Europe du Sud-Ouest, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des Autorités de régulation de la région Europe du Sud-Ouest le 10 octobre 2017 ;
- la proposition d'annexe relative à la région pour le calcul de la capacité Italie Nord, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des Autorités de régulation de la région Italie Nord le 12 octobre 2017 ;
- la proposition d'annexe relative à la région pour le calcul de la capacité CORE, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des Autorités de régulation de la région CORE le 3 octobre 2017 ;

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera ces annexes sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 12 octobre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE

Les accords unanimes des régulateurs des régions Manche, Europe du Sud-Ouest, Italie Nord et CORE portant approbation des annexes aux HAR spécifiques à ces régions sont annexés à la délibération.